



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Recours gracieux – demande de mise en conformité de la signalétique des cinq postes de secours de la commune de Martigues avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française – cas particulier de la mention « **SAUVETEURS – LIFEGUARD** » – demande applicable aux saisons 2027 et suivantes.

Lettre recommandée avec accusé de réception
numéro 880 001 123 129 59Q

Monsieur le Maire de Martigues
Avenue Louis-Sammut
BP 60101
13692 Martigues Cedex

Manduel, le 10 septembre 2026

Monsieur le Maire,

En ma qualité de président de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), association ayant notamment pour objet statutaire la défense et la promotion de la langue française, j'ai l'honneur de former, par la présente, un **recours gracieux** tendant à la mise en conformité, au regard de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, de la signalétique destinée à l'information du public apposée sur les postes de secours relevant de la commune de Martigues.

La présente démarche est motivée en particulier par la présence, sur le poste de secours situé entre les plages de La Saulce et de Sainte-Croix, de la mention :

« **SAUVETEURS – LIFEGUARD** »

Elle porte également, compte tenu du caractère saisonnier de ces installations, sur les réinstallations ou nouvelles installations de signalétique qui interviendront à **compter de la saison 2027 et lors des saisons ultérieures**.

I. Sur la signalétique constatée au poste de secours de La Saulce / Sainte-Croix

L'A.FR.AV a constaté la présence, sur le poste de secours situé entre les plages de La Saulce et de Sainte-Croix, d'une inscription destinée à l'information du public ainsi libellée :

« **SAUVETEURS – LIFEGUARD** ». Une photographie de cette inscription est jointe à la page 6 du présent recours.

Cette signalétique est apposée sur un équipement affecté à une mission de secours et de surveillance d'une plage ouverte au public.

Elle constitue ainsi, par sa nature et sa fonction, une inscription destinée à l'information du public.



II. Sur l'autorité compétente pour la signalétique des postes de secours

Afin d'identifier précisément l'autorité compétente en matière de signalétique des postes de secours, l'A.FR.AV a pris l'attache du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

Par courrier en date du 29 juillet 2026, Monsieur Richard Mallié, directeur du SDIS 13, a indiqué à l'association que **les signalétiques apposées sur les postes de secours relèvent des communes auxquelles appartiennent ces infrastructures (Pièce n° 1).**

Cette réponse conduit l'A.FR.AV à considérer que la signalétique apposée sur le poste de secours concerné relève de la commune de Martigues.

La présente demande est donc adressée à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité municipale compétente à l'égard de la signalétique des postes de secours relevant de la commune.

Dans l'hypothèse où la commune considérerait que tout ou partie de la signalétique litigieuse ne relève pas de sa responsabilité, il lui appartiendra naturellement de préciser l'autorité juridiquement compétente et les éléments permettant de justifier cette position.

III. Sur les cinq postes de secours relevant de la commune

La commune de Martigues dispose de **cinq postes de secours** sur son littoral.

La présente démarche ne signifie pas que l'A.FR.AV affirme, sans vérification préalable, que les cinq postes comportent tous une signalétique identique à celle qui a été constatée au poste situé entre les plages de La Saulce et de Sainte-Croix.

En revanche, dès lors que les cinq postes relèvent de la même autorité municipale et que les dispositions de la loi du 4 août 1994 s'appliquent à toute inscription répondant aux conditions qu'elles définissent, la question de la conformité linguistique de leur signalétique relève du même cadre juridique.

Il apparaît donc nécessaire que la commune vérifie la conformité de la signalétique destinée à l'information du public installée sur **l'ensemble des cinq postes de secours relevant de son territoire** : Ferrières, Sainte-Croix, les Laurons, Carro et le Verdon -

Source : <https://www.laprovence.com/article/region/40940713787304/martigues-immersion-avec-les-gardiens-de-nos-plages-pour-le-te>).

Si d'autres postes comportent une inscription présentant la même caractéristique que celle constatée à La Saulce – Sainte-Croix, à savoir une inscription en français accompagnée d'une seule traduction étrangère, la même difficulté juridique se poserait dans les mêmes conditions.

La présente demande porte donc, d'une part, sur la situation concrètement constatée au poste de secours de La Saulce – Sainte-Croix et, d'autre part, sur la vérification et, le cas échéant, la mise en conformité de la signalétique des quatre autres postes de secours relevant de la commune.

IV. Sur les dispositions de la loi du 4 août 1994

L'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose :

« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. »

L'article 4 de la même loi dispose :

« Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. »

Il précise également que, lorsque les inscriptions prévues aux articles 2 et 3 sont complétées d'une ou plusieurs traductions, **la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.**

Ces dispositions sont actuellement en vigueur.

V. Sur la situation de la mention « SAUVETEURS – LIFEGUARD »

La mention constatée :

« SAUVETEURS – LIFEGUARD »

comporte une expression en langue française, « SAUVETEURS », accompagnée d'une seule traduction en langue étrangère, « LIFEGUARD ».

Dès lors que cette inscription relève d'une personne morale de droit public et qu'elle est apposée sur un équipement destiné à l'information du public, elle entre dans le champ des dispositions précitées.

Or, l'article 4 de la loi du 4 août 1994 prévoit que, lorsque les inscriptions visées à l'article 3 et apposées par une personne morale de droit public font l'objet de traductions, **celles-ci sont au moins au nombre de deux.**

Une présentation associant le français à une seule traduction étrangère ne satisfait donc pas à cette prescription.

La commune dispose, en revanche, de la possibilité de ne recourir à aucune traduction et de présenter l'information exclusivement en langue française.

Le remplacement de :

« SAUVETEURS – LIFEGUARD »

par : **« SAUVETEURS »**

constituerait ainsi une mesure simple permettant de mettre cette signalétique en conformité avec les dispositions précitées.

L'A.FR.AV précise que sa démarche ne remet nullement en cause la possibilité pour la commune de fournir aux visiteurs étrangers non francophones une information complémentaire en plusieurs langues.

Elle tend uniquement à ce que, lorsque la commune accompagne une inscription française destinée à l'information du public de traductions étrangères, elle respecte les prescriptions particulières fixées par l'article 4 de la loi du 4 août 1994.

VI. Sur la nécessité de vérifier la signalétique des cinq postes de secours

La situation constatée au poste de secours de La Saulce – Sainte-Croix justifie que soit vérifiée la conformité de la signalétique des autres postes de secours relevant de la commune.

L'A.FR.AV ne demande pas à la commune de présumer l'existence d'une irrégularité sur ces quatre autres postes.

Elle lui demande, au contraire, de **procéder à une vérification objective de leur signalétique** et, si une présentation identique ou juridiquement équivalente est constatée, de prendre les mesures nécessaires à sa mise en conformité.

Cette vérification permettrait notamment d'assurer une application uniforme de la loi sur l'ensemble des postes de secours relevant de la commune et d'éviter qu'une éventuelle régularisation du seul panneau actuellement identifié ne laisse subsister une situation identique sur d'autres équipements municipaux.

VII. Sur les installations saisonnières à compter de 2027

Les postes de secours concernés ayant vocation à être installés ou réinstallés dans le cadre de la surveillance saisonnière des plages, la présente demande porte également sur les installations futures.

En effet, le retrait d'une signalétique à la fin d'une saison, suivi de la réinstallation de la même signalétique lors de la saison suivante, ne constituerait pas une régularisation durable de la situation dénoncée.

L'A.FR.AV demande donc à la commune de prendre les dispositions nécessaires afin que, **dès la saison 2027 et lors des saisons ultérieures**, les signalétiques destinées à l'information du public installées sur les cinq postes de secours soient conformes aux articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994.

Cette demande ne tend évidemment pas à faire constater par anticipation l'illégalité d'une signalétique future qui n'aurait pas encore été installée.

Elle tend à ce que la commune, en sa qualité d'autorité compétente à l'égard de la signalétique de ses postes de secours, prenne les dispositions nécessaires afin que les installations futures soient conçues et réalisées conformément aux prescriptions légales applicables.

VIII. Demandes présentées à Monsieur le Maire

En conséquence, l'**Association FRancophonie AVenir** forme expressément le présent **recours gracieux** et vous demande :

1. de faire vérifier par les services compétents de la commune l'origine, la propriété et l'autorité responsable de la signalétique « SAUVETEURS – LIFE GUARD » apposée sur le poste de secours situé entre les plages de La Saulce et de Sainte-Croix ;
2. dans l'hypothèse où cette signalétique relève bien de la commune de Martigues, de procéder à son retrait ou à sa mise en conformité avec les articles 3 et 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;
3. de procéder à une vérification de la conformité, au regard des mêmes dispositions, de la signalétique destinée à l'information du public apposée sur **l'ensemble des cinq postes de secours relevant de la commune de Martigues** ;
4. dans l'hypothèse où d'autres postes de secours comporteraient une inscription en langue française accompagnée d'une seule traduction étrangère, de procéder également à la mise en conformité de ces inscriptions, notamment par leur remplacement par une présentation exclusivement en français ou, si la commune souhaite maintenir des traductions, par une présentation conforme aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 ;
5. de prendre les dispositions nécessaires afin que, lors de toute installation ou réinstallation saisonnière des cinq postes de secours à compter de la saison **2027 et lors des saisons ultérieures**, les inscriptions destinées à l'information du public soient conformes aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 ;
6. de bien vouloir m'indiquer les suites concrètes données à la présente demande et, notamment, les mesures que la commune entend prendre pour la saison 2027 ;
7. dans l'hypothèse où la commune estimerait ne pas être l'autorité juridiquement responsable de tout ou partie de la signalétique concernée, de bien vouloir m'indiquer précisément l'autorité ou l'organisme qui en assume la responsabilité ainsi que les éléments permettant de justifier cette position.

IX. Sur la nature du présent recours et ses suites éventuelles

La présente lettre constitue expressément un **recours gracieux** dirigé contre le maintien de la signalétique litigieuse et contre le refus éventuel de la commune de prendre les mesures nécessaires à sa mise en conformité ainsi qu'à la prévention de la répétition de cette situation lors des saisons ultérieures.

L'A.FR.AV souhaite naturellement qu'une solution amiable puisse intervenir et qu'une réponse concrète soit apportée à la présente demande.

À défaut de réponse favorable, ou en cas de refus exprès ou implicite, l'Association FRancophonie AVenir se réserve la faculté de saisir le **tribunal administratif de Marseille** d'un recours tendant à l'annulation de la décision de refus et, le cas échéant, de conclusions à fin d'injonction.

Le présent recours étant un recours administratif, le régime des décisions implicites prévu par le code des relations entre le public et l'administration trouve notamment à s'appliquer ; l'article L. 231-4 prévoit, pour les réclamations et recours administratifs, que le silence gardé pendant deux mois vaut décision de rejet.

L'A.FR.AV vous remercie donc de bien vouloir examiner avec attention le présent recours et de lui faire connaître votre position.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Manduel, le 10 septembre 2026

Régis Ravat

Président de l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)



Signalétique fixe au poste de secours de Sainte-Croix à Martigues

PIÈCE JOINTE À CE RECOURS :

Pièce n° 1 : [Réponse de Monsieur Richard Mallié, directeur du SDIS 13](#), indiquant que les signalétiques apposées sur les postes de secours relèvent des communes auxquelles appartiennent ces infrastructures.